

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999**

**AVENANT NATIONAL N°2022-10
RELATIF AU PARCOURS PROFESSIONNEL DE PHYSICIEN MÉDICAL**

ENTRE :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

D'une part,

ET :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIÈRE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FÉDÉRATION SUD SANTÉ SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

PREAMBULE

Chaque Centre de Lutte Contre le Cancer (CLCC) dispose d'un service ou d'une unité de physique médicale dont l'organisation et le rattachement peuvent être différents d'un Centre à l'autre, dirigés par un responsable maîtrisant l'ensemble des connaissances technologiques et cliniques nécessaires et ayant en charge la gestion des moyens et des équipes.

Leur organisation et leur rattachement doivent respecter les conditions suivantes :

- L'activité des physiciens médicaux étant partie prenante de la chaîne des soins, son organisation comme le positionnement des physiciens médicaux doivent permettre de remplir les missions requises par le Code de la Santé Publique, notamment par des interactions et des échanges constants avec les unités de soins,
- L'organisation doit favoriser un équilibre harmonieux entre autonomie et responsabilité liées à la qualité.

L'emploi de physicien médical exige une formation continue et un développement de compétences leur permettant une évolution de carrière continue au sein des Centres. Ainsi, les signataires du présent avenant proposent de fixer les repères du parcours professionnel des physiciens médicaux dans les Centres.

Il est également décidé de créer une grille de classification ainsi qu'une grille salariale spécifiques aux physiciens médicaux, intégrées dans le système de classification prévu dans la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999. Cela implique le repositionnement de l'ensemble des physiciens médicaux sur ces nouvelles grilles au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Cet avenant porte modification de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Les Centres sont encouragés à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre le développement de l'expertise des physiciens médicaux ainsi que l'actualisation de leurs connaissances.

Les Centres sont incités à ouvrir la possibilité aux physiciens médicaux de participer aux programmes de recherche clinique du Centre ou à l'extérieur du Centre.

Il est aussi demandé aux Centres, dans la mesure du possible, d'encourager les physiciens médicaux à obtenir des Habilitations à Diriger des Recherches (HDR).

ARTICLE 2 PARCOURS PROFESSIONNEL DES PHYSICIENS MEDICAUX

Le schéma du parcours professionnel des physiciens médicaux et les fiches emplois sont annexés au présent avenant.

Article 2.1. Emploi de physicien médical junior

Les physiciens médicaux non titulaires d'une thèse et ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans le Centre sont repositionnés sur l'emploi de physicien médical junior.

a. Classement

L'emploi de physicien médical junior est rattaché à la classification des emplois non praticiens de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 mais fait l'objet d'un classement particulier dans une grille spécifique pour les physiciens.

b. Disposition transitoire concernant les repositionnements et les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant

L'année d'entrée en vigueur du présent avenant (année 2022), les repositionnements et les premières promotions sur les emplois de la nouvelle grille, selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (date d'entrée en vigueur du présent avenant).

Un avenant au contrat de travail actant du repositionnement ou de la promotion dans les nouvelles grilles de rémunération et de classification spécifiques aux physiciens sera présenté à tous les physiciens médicaux au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Il est précisé que l'ancienneté déjà acquise par le salarié dans le Centre à la date du présent avenant est prise en compte pour son repositionnement sur les emplois de la nouvelle grille.

Article 2.2. Accès à l'emploi de physicien médical

a. Critères

Conformément aux orientations stratégiques et à l'organisation des services définies par le Centre, un physicien médical junior accède à l'emploi de physicien médical s'il remplit les conditions suivantes :

- Ancienneté minimum de 3 ans dans l'emploi de physicien médical junior dans le Centre ;
- Évaluation favorable dans l'emploi de physicien médical à l'appui des 3 derniers entretiens annuels d'appréciation. Cette évaluation s'attachera à l'évaluation de la maîtrise du socle de compétences, notamment l'activité clinique.

Il est précisé que les physiciens médicaux titulaires d'une thèse entrent dans le parcours professionnel par l'emploi de physicien médical, sans occuper préalablement l'emploi de physicien médical junior.

b. Classement

L'emploi de physicien médical est rattaché à la classification des emplois non praticiens de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 mais fait l'objet d'un classement particulier dans une grille spécifique pour les physiciens.

c. Promotion

La promotion sur cet emploi intervient au 1^{er} janvier suivant l'année à laquelle l'entretien annuel d'évaluation fait référence.

► Exemple : si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en novembre de l'année N (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1. Si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en février de l'année N+1 (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1 avec effet rétroactif.

d. Disposition transitoire concernant les repositionnements et les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant

L'année d'entrée en vigueur du présent avenant (année 2022), les repositionnements et les premières promotions sur les emplois de la nouvelle grille, selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022 (date d'entrée en vigueur du présent avenant).

Un avenant au contrat de travail actant du repositionnement ou de la promotion dans les nouvelles grilles de rémunération et de classification spécifiques aux physiciens sera présenté à tous les physiciens médicaux au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Il est précisé que l'ancienneté déjà acquise par le salarié dans le Centre à la date du présent avenant est prise en compte pour son repositionnement sur les emplois de la nouvelle grille.

Article 2.3. Accès à l'emploi de physicien médical spécialisé

a. Critères

Conformément aux orientations stratégiques et à l'organisation des services définies par le Centre, un physicien médical accède à l'emploi de physicien médical spécialisé s'il remplit les conditions suivantes :

- Ancienneté minimum de 3 ans dans l'emploi de physicien médical dans le Centre,
- Évaluation favorable dans l'emploi de physicien médical à l'appui des 3 derniers entretiens annuels d'appréciation. Cette évaluation s'attachera notamment :
 - à l'évaluation de la maîtrise du socle de compétences de l'emploi occupé, notamment l'activité clinique
 - à l'étude du parcours de formation,
 - à l'investissement dans les projets de services et/ou institutionnels du Centre,
- Exercice et maîtrise progressifs d'au moins 4 missions décrites dans la fiche de l'emploi type du physicien médical spécialisé.

b. Classement

L'emploi de physicien médical spécialisé est rattaché à la classification des emplois non praticiens de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 mais fait l'objet d'un classement particulier dans une grille spécifique pour les physiciens.

c. Promotion

La promotion sur cet emploi intervient au 1^{er} janvier suivant l'année à laquelle l'entretien annuel d'évaluation fait référence.

► Exemple : si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en novembre de l'année N (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1. Si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en février de l'année N+1 (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1 avec effet rétroactif.

d. Disposition transitoire concernant les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant

L'année d'entrée en vigueur du présent avenant (année 2022), les repositionnements et les premières promotions sur les emplois de la nouvelle grille, selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (date d'entrée en vigueur du présent avenant).

Un avenant au contrat de travail actant du repositionnement ou de la promotion dans les nouvelles grilles de rémunération et de classification spécifiques aux physiciens sera présenté à tous les physiciens médicaux au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Il est précisé que l'ancienneté déjà acquise par le salarié dans le Centre à la date du présent avenant est prise en compte pour son repositionnement sur les emplois de la nouvelle grille.

Article 2.4. Accès à l'emploi de physicien médical expert

a. Critères

Conformément aux orientations stratégiques et à l'organisation des services définies par le Centre, un physicien médical spécialisé accède à l'emploi de physicien médical expert s'il remplit les conditions suivantes :

- Ancienneté minimum de 6 ans dans l'emploi de physicien médical spécialisé dans le Centre,
- Évaluation favorable dans l'emploi de physicien médical spécialisé à l'appui des 3 derniers entretiens annuels d'appréciation. Cette évaluation s'attachera notamment :
 - à l'évaluation de la maîtrise du socle de compétences de l'emploi occupé et d'au moins 4 des missions principales spécifiques,
 - à l'étude du parcours de formation,
 - à l'investissement dans les projets de services et/ou institutionnels du Centre,
- Exercice et maîtrise progressifs d'au moins 6 missions décrites dans la fiche d'emploi type du physicien médical expert.

Le physicien médical titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) accède directement à l'emploi de physicien médical expert, sans devoir justifier des conditions précédemment mentionnées.

b. Classement

L'emploi de physicien médical expert est rattaché à la classification des emplois non praticiens de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 mais fait l'objet d'un classement particulier dans une grille spécifique pour les physiciens.

c. Promotion

La promotion sur cet emploi intervient au 1^{er} janvier suivant l'année à laquelle l'entretien annuel d'évaluation fait référence.

► Exemple : si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en novembre de l'année N (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1. Si l'entretien annuel d'évaluation a lieu en février de l'année N+1 (pour l'évaluation de l'année N) alors la promotion intervient au 1^{er} janvier de l'année N+1 avec effet rétroactif.

d. Disposition transitoire concernant les premières promotions lors de l'entrée en vigueur de l'avenant

L'année d'entrée en vigueur du présent avenir (année 2022), les repositionnements et les premières promotions sur les emplois de la nouvelle grille, selon les critères décrits au point a) du présent article, devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022 (date d'entrée en vigueur du présent avenir).

Un avenir au contrat de travail actant du repositionnement ou de la promotion dans les nouvelles grilles de rémunération et de classification spécifiques aux physiciens sera présenté à tous les physiciens médicaux au plus tard le 31 décembre 2022 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Il est précisé que l'ancienneté déjà acquise par le salarié dans le Centre à la date du présent avenir est prise en compte pour son repositionnement sur les emplois de la nouvelle grille.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE PHYSIQUE MEDICALE

A l'article A-1.3.1.2. « Classification des personnels cadres » de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999, sous le premier tableau, est ajouté le tableau suivant :

| Emplois | Position | Cotation |
|------------------------------|----------|----------|
| Physicien médical junior | 6 | 390 |
| Physicien médical | 7 | 445 |
| Physicien médical spécialisé | 7 | 540 |
| Physicien médical expert | 7 | 594 |

Au même article de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999, sous le second tableau, est ajouté le tableau suivant :

| Emplois | Position |
|------------------------------|----------|
| Physicien medical junior | 6 |
| Physicien medical | 7 |
| Physicien medical spécialisé | 7 |
| Physicien medical expert | 7 |

ARTICLE 4 GRILLE DE REMUNERATION DES EMPLOIS DE PHYSIQUE MEDICALE

A la fin de l'article A-1.3.2. « Rémunérations au 1^{er} janvier 2022 » de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999, désormais dénommé « Rémunérations au 1^{er} juillet 2022 », est inséré le tableau suivant :

| Emplois | RMAG | RMAG1 | RMAG2 |
|------------------------------|--------|--------|--------|
| Physicien médical junior | 49 197 | 50 181 | 51 686 |
| Physicien médical | 52 479 | - | - |
| Physicien médical spécialisé | 59 243 | - | - |
| Physicien médical expert | 67 699 | - | - |

Valeur au 1^{er} juillet 2022

Dans le cadre du repositionnement et des promotions, il est précisé que le montant de la nouvelle rémunération brute mensuelle totale, hors indemnités pour sujétions particulières visées à l'article 2.5.4 de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999 et hors éléments variables de rémunération (BIC, PPI...), ne pourra être inférieur au montant de la précédente rémunération brute mensuelle totale hors indemnités pour sujétions particulières visées à l'article 2.5.4 de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999 et hors éléments variables de rémunération (BIC, PPI...).

La BIC, la PPI, et la PEP seront calculées sur la base du RMAG de repositionnement conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale (CCN) des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 5 SUIVI DE L'ACCORD

Un bilan annuel des promotions réalisées dans le cadre de ce parcours professionnel sera présenté en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

ARTICLE 6 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Le présent avenant est intégré à la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999 dans un chapitre 5 intitulé « Parcours professionnels des physiciens médicaux » de l'annexe 3 intitulée « Parcours professionnels ».

ARTICLE 7 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

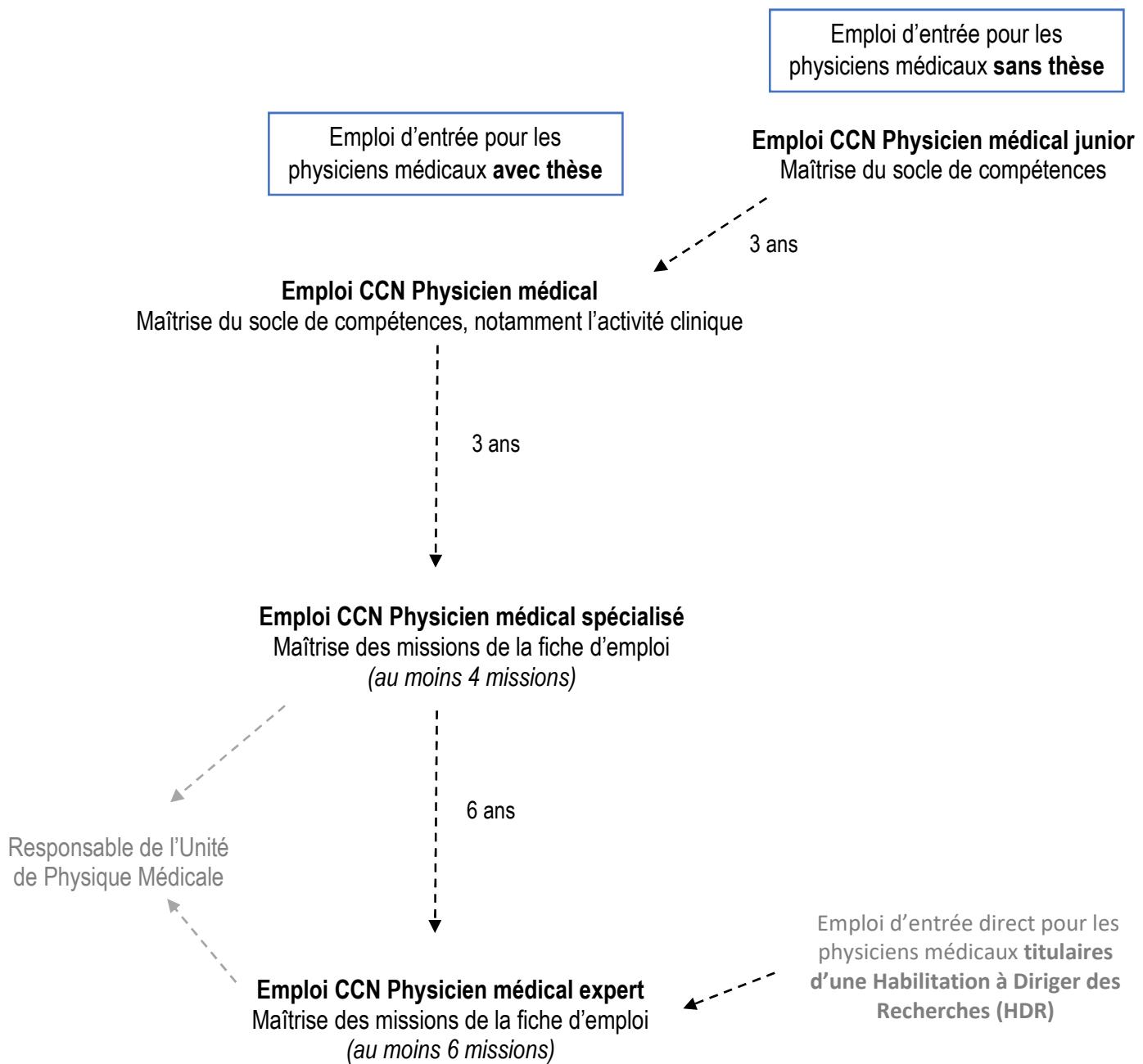
SUD Santé Sociaux :

UNSA :

Annexes

Schéma du parcours professionnel de physicien médical

Le passage dans l'emploi supérieur n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une évaluation en fonction de critères définis et de l'exercice des mentions décrites dans les fiches emploi.



Fiches d'emplois

PHYSICIEN MÉDICAL JUNIOR

MISSIONS PRINCIPALES

- Concevoir, préparer et mettre en œuvre des études dosimétriques, des procédures de suivi technique des appareils utilisant les radiations ionisantes, en imagerie médicale, radiothérapie, curiethérapie et des procédures de suivi qualitatif des appareillages.
- Garantir, en radiothérapie, que la dose de rayonnements délivrée aux patients correspond à celle prescrite par le médecin.

ACTIVITÉS (socle de compétences)

- Participer à l'élaboration des actes thérapeutiques et diagnostiques avec le praticien et à la radiovigilance dans les domaines de la radiothérapie, de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire.
- Contribuer au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique et thérapeutique (assurance qualité, contrôle de performance, recette de nouveaux dispositifs).
- Participer à la radioprotection des patients (vérifier les équipements, les données et les procédés de calcul de doses) et contribuer à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage et du public, ainsi que des éventuelles atteintes à l'environnement, y compris pour les activités à visée thérapeutique.
- Contribuer à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants.
- Vérifier l'intégrité du transfert de données du réseau informatique entre les dispositifs d'imagerie, le traitement, de contrôle qualité et de planification dosimétrique.
- Assurer le contrôle de qualité des équipements et garantir la dose délivrée.
- Participer à la formation des personnels médicaux et paramédicaux dans le domaine de la radiophysique médicale.
- Participer à la veille réglementaire, scientifique, technologique et clinique.
- Participer à des activités de recherche.

CONNAISSANCES

- Connaissance approfondie de la physique des rayonnements ionisants, la dosimétrie, la radioprotection et l'imagerie.
- Connaissance des systèmes de diagnostics et de traitements médicaux.
- Connaissance des principes du management transverse (gestion de projet, management sans lien hiérarchique, ...).
- Connaissance de l'anglais technique et scientifique.

FORMATION / EXPÉRIENCE / HABILITATION PARTICULIÈRE REQUISE (réglementaire)

- DQPRM ou équivalent.

PHYSICIEN MÉDICAL

MISSIONS PRINCIPALES

- Concevoir, préparer et mettre en œuvre des études dosimétriques, des procédures de suivi technique des appareils utilisant les radiations ionisantes, en imagerie médicale, radiothérapie, curiethérapie et des procédures de suivi qualitatif des appareillages.
- Garantir, en radiothérapie, que la dose de rayonnements délivrée aux patients correspond à celle prescrite par le médecin.

ACTIVITÉS (socle de compétences)

- Participer à l'élaboration des actes thérapeutiques et diagnostiques avec le praticien et à la radiovigilance dans les domaines de la radiothérapie, de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire.
- Encadrer des étudiants en physique médicale (M1 et M2).
- Contribuer au développement, au choix et à l'utilisation des techniques et équipements utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique et thérapeutique (assurance qualité, contrôle de performance, recette de nouveaux dispositifs).
- Assurer la supervision technique et fonctionnelle des techniciens de planification de traitements (dosimétristes) et celle des techniciens de mesures physiques.
- Participer à la radioprotection des patients (vérifier les équipements, les données et les procédés de calcul de doses) et contribuer à l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients, de leur entourage et du public, ainsi que des éventuelles atteintes à l'environnement, y compris pour les activités à visée thérapeutique.
- Contribuer à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants.
- Vérifier l'intégrité du transfert de données du réseau informatique entre les dispositifs d'imagerie, le traitement, de contrôle qualité et de planification dosimétrique.
- Assurer le contrôle de qualité des équipements et garantir la dose délivrée.
- Former et accompagner les nouveaux dosimétristes / manipulateurs d'électroradiologie médicale exerçant des missions de dosimétrie / techniciens en mesure physique / aides physiciens.
- Assurer des formations pour les personnels médicaux et paramédicaux dans le domaine de la radiophysique médicale.
- Assurer une veille réglementaire, scientifique, technologique et clinique.
- Participer à des activités de recherche.

CONNAISSANCES

- Connaissance approfondie de la physique des rayonnements ionisants, la dosimétrie, la radioprotection et l'imagerie.
- Connaissance des systèmes de diagnostics et de traitements médicaux.
- Connaissance des principes du management transverse (gestion de projet, management sans lien hiérarchique, ...).
- Connaissance de l'anglais technique et scientifique.

FORMATION / EXPÉRIENCE / HABILITATION PARTICULIÈRE REQUISE (réglementaire)

- DQPRM ou équivalent.

PHYSICIEN MÉDICAL SPÉCIALISÉ

MISSIONS PRINCIPALES SPÉCIFIQUES (au moins 4 missions)

- Intégrer un/des Comité(s) (RMM, CREX).
- Réaliser une/des missions transverses.
- Piloter des projets pour la mise en place de nouvelles techniques, ...
- Participer à la formation et à l'encadrement des Physiciens médicaux préparant le DQPRM.
- Intervenir en tant que référent en métrologie, d'un équipement (accélérateur, SPECT, TEP, IRM...), TPS (système de planification de traitement).
- Assurer une interface avec l'Autorité de Sécurité Nucléaire pour son périmètre.
- Participer à la recherche clinique par la mise en place d'essais cliniques, la réalisation préalable de contrôles qualité dans le cadre des essais cliniques ou la gestion des données cliniques des essais dans son périmètre de compétence.
- Procéder à des publications scientifiques donnant lieu à au moins 30 points SIGAPS sur 4 ans.
- Dispenser des enseignements dans les écoles de manipulateurs d'électroradiologie, dosimétristes, mesures physiques, autres écoles paramédicales, etc.
- Manager l'équipe ou un sous-groupe de l'Unité de Physique Médicale.

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

En déclinaison des missions principales spécifiques, les activités spécifiques doivent être adaptées en fonction de l'organisation du CLCC et des objectifs du service. Elles seront, le cas échéant, précisées dans la fiche de poste.

CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES

- Connaissances des techniques pédagogiques.
- Connaissances des principes de la rédaction scientifique.

FORMATION / EXPÉRIENCE / HABILITATION PARTICULIÈRE REQUISE (réglementaire)

- DQPRM ou équivalent.

PHYSICIEN MÉDICAL EXPERT

MISSIONS PRINCIPALES SPÉCIFIQUES (au moins 6 missions)

- Assurer l'interface avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour son service.
- Développer des programmes de recherche avec les laboratoires et Universités.
- Participer à des programmes de recherche en tant que co-investigateur.
- Contribuer activement aux programmes d'investissements.
- Encadrer des étudiants en thèse de doctorat de physique médicale, de sciences ou de médecine ou de pharmacie (DES).
- Contribuer à au moins un groupe d'expert auprès de sociétés savantes, d'instances nationales (ANSM, ASN, HAS), des comités d'expert Unicancer (IDMC, DSMB...).
- Intervenir en tant que référent d'un ou plusieurs secteurs dans les services d'imagerie, médecine nucléaire, radiothérapie, curiethérapie, bloc opératoire,
- Procéder à des publications scientifiques donnant lieu à au moins 50 points SIGAPS sur 4 ans.
- Animer des enseignements scientifiques (EPU) et/ou enseignements auprès de formation de 2e ou 3e cycle universitaire (M1, M2, DQPRM).
- Assurer la formation et le transfert de compétence dans la mise en place de techniques de traitement. Manager l'équipe de l'Unité de Physique Médicale.
- Maîtriser au moins 2 techniques de haute technicité (stéréotaxie, curiethérapie, RIV, protonthérapie, tomothérapie...).

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

En déclinaison des missions principales spécifiques, les activités spécifiques doivent être adaptées en fonction de l'organisation du CLCC et des objectifs du service. Elles seront, le cas échéant, précisées dans la fiche de poste.

CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES

- Connaissances des techniques pédagogiques.
- Connaissances des principes de la rédaction scientifique.
- Connaissance des textes régissant la recherche scientifique.

FORMATION / EXPÉRIENCE / HABILITATION PARTICULIÈRE REQUISE (règlementaire)

- DQPRM ou équivalent.